

DECISION N°2023-0952

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2023

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
A USAGE PRIVE DE LIAISONS RADIOELECTRIQUES
TERRESTRES (FAISCEAUX HERTZIENS)**

PAR LA SOCIETE CÔTE D'IVOIRE SUPERMARCHÉS

mk

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** le Dossier de demande d'Autorisation Générale de la société CÔTE D'IVOIRE SUPERMARCHÉS enregistré sous le numéro AM23-00750 du 06 juillet 2023 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 06 juillet 2023, la société CÔTE D'IVOIRE SUPERMARCHÉS, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de six milliards six cent cinquante-neuf millions cinq cent soixante-dix mille (6.659.570.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Boulevard de Marseille, Immeuble Palm Towers, 17 BP 1008 Abidjan 17, Tél. : (+225) 07 68 06 50 45, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2021-B17-00012, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) en vue d'interconnecter ses sites à Abidjan ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur l'achat, la vente en gros et au détail de tout produit et article alimentaire ;

Que le réseau sera déployé pour interconnecter ses dix-sept (17) sites à Abidjan (les adresses géographiques sont mentionnées en annexe de la présente décision) ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de

l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société CÔTE D'IVOIRE SUPERMARCHÉS sollicite des ressources en fréquences dans la bande des 11 GHz pour ses liaisons radioélectriques terrestres à Abidjan ;

Considérant la disponibilité d'un canal de largeur de 40 MHz dans la plage de fréquence des 11 GHz allant de 10,700 GHz à 11,700 GHz.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société CÔTE D'IVOIRE SUPERMARCHÉS est autorisée à établir et exploiter à usage privé, des liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens), dans la bande des 11 GHz et toute autre bande de fréquences dédiée aux faisceaux hertziens pour assurer l'interconnexion de ses sites à Abidjan.

L'utilisation de toute fréquence dans les bandes de fréquences dédiées aux faisceaux hertziens est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

Toute extension du réseau de liaisons radioélectriques doit être notifiée à l'ARTCI au plus tard un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : La société CÔTE D'IVOIRE SUPERMARCHÉS ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société CÔTE D'IVOIRE SUPERMARCHÉS est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La société CÔTE D'IVOIRE SUPERMARCHÉS s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société CÔTE D'IVOIRE SUPERMARCHÉS est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société CÔTE D'IVOIRE SUPERMARCHÉS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquence sollicitée.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 13 Septembre 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

nicoula
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE A LA DECISION N°2023 - 0952

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2023

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT
ET L'EXPLOITATION
A USAGE PRIVE DE LIAISONS RADIOELECTRIQUES TERRESTRES
(FAISCEAUX HERTZIENS)**

PAR LA SOCIETE CÔTE D'IVOIRE SUPERMARCHÉS

si aux. r. e. c.

**LISTE DES ADRESSES GEOGRAPHIQUES DES SITES DE LA SOCIETE CÔTE
D'IVOIRE SUPERMARCHÉS**

| N° | Nom du site | Adresse Géographique |
|----|-----------------------------|--|
| 1 | PALM TOWER (site principal) | Lat. : 5.285946 N ; Long : -3.985965 W |
| 2 | Attoban | Lat. : 5.362259 N ; Long : -3.978734 W |
| 3 | Toit Rouge | Lat. : 5.331413 N ; Long : -4.051426 W |
| 4 | Complexe | Lat. : 5.340985 N ; Long : -4.059314 W |
| 5 | Vridi | Lat. : 5.26652 N ; Long : -4.00995 W |
| 6 | Garden Piazza | Lat. : 5.39057 N ; Long : -3.991657 W |
| 7 | Abobo | Lat. : 5.41517 N ; Long : -4.020753 W |
| 8 | Samake | Lat. : 5.41517 N ; Long : -4.007647 W |
| 9 | Djiby | Lat. : 5.398152 N ; Long : -3.977843 W |
| 10 | Kayser | Lat. : 5.287898 N ; Long : -3.972958 W |
| 11 | Mpouto | Lat. : 5.330425 N ; Long : -3.956301 W |
| 12 | Zone 4 | Lat. : 5.287541 N ; Long : -3.973238 W |
| 13 | Koumassi 1 | Lat. : 5.293158 N ; Long : -3.97008 W |
| 14 | Koumassi 2 | Lat. : 5.311251 N ; Long : -3.943262 W |
| 15 | Abatta | Lat. : 5.342351 N ; Long : -3.921447 W |
| 16 | Bingerville | Lat. : 5.350413 N ; Long : -3.875722 W |
| 17 | Treichville | Lat. : 5.306761 N ; Long : -4.012776 W |

*max.fer*⁶